

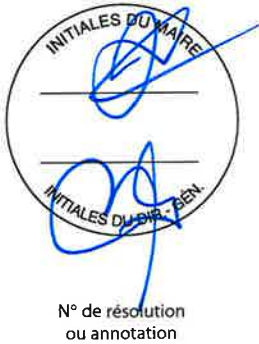
N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1113-24

RÈGLEMENT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX ET DES FOSSÉS

- CONSIDÉRANT QUE la gestion adéquate du réseau routier municipal implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin ;
- CONSIDÉRANT QU' un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne désire se prévaloir de dispositions afin d'encadrer l'installation et l'entretien des ponceaux ainsi que l'entretien et la canalisation des fossés de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs que lui confère le *Code de la sécurité routière* ;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par Joël Ricard à la séance du conseil le 9 juillet 2024 et le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;



CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

QUE le projet de Règlement portant le numéro 1113-24 soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les voies publiques et leurs emprises sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Canalisation » (communément appelé « fermeture de fossé ») : Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation de la conduite et du puits de captation (puisard), remblai, gazonnement et muret de ponceau afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé ;

« Demande » : Formulaire fourni par la Municipalité ;

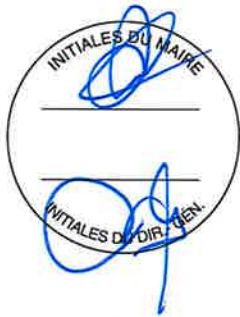
« Emprise » : Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité affecté à une voie de circulation publique (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace ;

« Entrée Charretière » : Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé ;

« Exutoire » : Partie du fossé évacuant les eaux de surface ou souterraine vers un lac ou un cours d'eau ;

« Fonctionnaire désigné » Le directeur des travaux publics et les contremaîtres relevant de ce service, les inspecteurs en bâtiment ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal ;

« Fossé » : Inclut fossé de drainage, fossé de voie de circulation publique ou privée et fossé mitoyen ;



N° de règlement
ou annotation

« Fossé de drainage » : Dépression en long creusée dans le sol utilisé à la seule fin de drainer ou d'irriguer les terrains adjacents, habituellement situés en zone agricole ;

« Fossé de voie de circulation publique ou privée » : Dépression creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée ;

« Fossé mitoyen » : Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;

« Municipalité » : Municipalité de Sainte-Julienne ;

« Muret de ponceau » : Ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau ;

« Ponceau » : Ouvrage comprenant l'installation d'une conduite afin de permettre de traverser un fossé pour accéder au terrain privé ;

« Propriétaire » : Aux fins du présent règlement, le terme « propriétaire » inclut le locataire ou l'occupant d'une propriété.

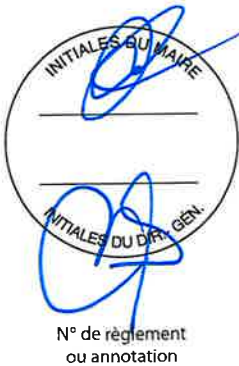
« Tiers Inférieur » : Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.

SECTION 2 POUVOIRS ET COÛTS DES TRAVAUX

ARTICLE 4 LES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les fonctionnaires désignés voient à l'application du présent règlement. Ces derniers peuvent :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et inspecter, entre 7 h et 19 h, toute propriété, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement ;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de faire cesser tous travaux ;
- c) Émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité ;
- d) Refuser toute « Demande » qui n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement ;
- e) Exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente ;
- f) Faire exécuter, en cas du défaut d'un propriétaire de respecter les dispositions du présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier.



ARTICLE 5 CONFORMITÉ

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification des ponceaux et des fossés doivent être réalisés conformément aux exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 6 COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts liés à la construction, la modification, l'installation, la réparation et l'entretien d'un ponceau, d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé en bordure d'un chemin public sont à la charge exclusive de chacun des propriétaires sur lesquels ces ponceaux, ces entrées charretières et ces canalisations de fossés sont aménagés.

Toutefois, lorsque des travaux de nivelage, de rechargement, de drainage ou d'asphaltage sont entrepris par la Municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

- a) Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé est conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité ;
- b) Si, selon le fonctionnaire désigné, l'entrée charretière ou la canalisation de fossé est non-conforme aux dispositions du présent règlement ou si les ponceaux en place sont non conforme aux dispositions du présent règlement ou dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés, l'achat de nouveaux ponceaux est à la charge exclusive du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage. Les frais de réinstallation sont à la charge de la Municipalité.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

ARTICLE 7 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

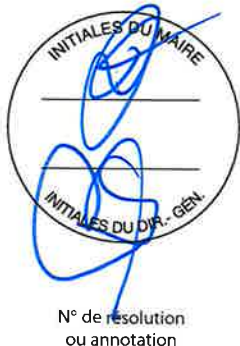
Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.

ARTICLE 8 ACCÈS

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin public est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée ;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire riverain qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir à ses frais cette entrée et de la conserver en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

Le fonctionnaire désigné peut demander à tout propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau, si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

ARTICLE 10 VOIE PUBLIQUE

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir de la propriété privée.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain visé par un permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 PERMIS

Tout propriétaire qui désire faire installer, remplacer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un fossé de voie de circulation publique doit obtenir un permis émis par le Service de l'urbanisme en remplissant le formulaire de « *Demande* » conçu à cette fin.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

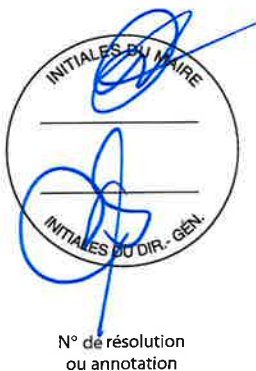
Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

Tout propriétaire qui désire faire installer, remplacer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un cours d'eau doit également s'adresser au Service de l'urbanisme aux fins d'émission d'un certificat d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 12 TARIFS ET DÉPÔT DE GARANTIE

La Municipalité peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une « *Demande* ». Elle peut également exiger un dépôt en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant les directives d'installation et les normes prévues au présent règlement.

Dans l'éventualité où les travaux exécutés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les correctifs requis. Si ceux-ci ne sont pas complétés dans le délai fixé par la Municipalité, cette dernière utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre le coût réel des travaux réalisés par la Municipalité, auquel s'ajoute 15 % de frais d'administration et le montant du dépôt de garantie sera remboursé, sans intérêt au requérant, le cas échéant. Advenant le cas où les coûts des travaux excèdent le montant du dépôt de



garantie, le propriétaire devra rembourser les frais encourus par la Municipalité.

Les montants exigibles sont prévus au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur au moment du dépôt de la « *Demande* ».

SECTION 4 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 13 LARGEUR

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1V : 1,5H.

La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

ARTICLE 14 DIAMÈTRE

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 375 mm (15 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

ARTICLE 15 MATÉRIAUX

Seuls sont autorisés, les tuyaux suivants :

Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.

ARTICLE 16 RIGIDITÉ

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 210 kPa.

ARTICLE 17 ASSISE

Le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire respectant les recommandations du manufacturier et/ou une assise de MG-112.

ARTICLE 18 INSTALLATION

L'installation d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

- a) L'obtention d'un permis émis par le Service des travaux publics de la Municipalité;
- b) L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec;
- c) L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;



N° de résolution
ou annotation

d) Retrait de la terre végétale et installation d'un coussin de support en MG-20 et/ou MG-112 d'une épaisseur minimale de 150 mm densifié à 95 % de la masse volumique sèche. L'épaisseur du coussin de support peut varier en fonction du type de terrain naturel en place;

e) Le ponceau doit être déposé sur l'assise de pierre ou de sable en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle du ponceau soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé;

f) La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %;

g) Le ponceau ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

ARTICLE 19 RACCORDEMENT

Lorsque l'installation d'un ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau, les normes suivantes doivent être respectées :

a) Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches;

ARTICLE 20 REMBLAI

Le remblai du ponceau doit être fait en MG-20 et/ou MG-112, sur une largeur de 600 mm de chaque côté et compacté par couche de 150 mm. Le MG-20 et/ou MG-112 doit être densifié à 90 % de la masse volumique maximale.

Le présent règlement s'applique sur les voies publiques et leurs emprises sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

ARTICLE 21 MURET DE PONCEAU

Sans obstruer le diamètre du tuyau, les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

L'aménagement des extrémités doit respecter les critères suivants :

1. Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de un vertical pour un et demi horizontal (1V : 1,5H) ;

2. L'entrée du ponceau doit être empierrée sur une longueur de 1,2 m à l'entrée et de 2 fois le diamètre de la conduite à la sortie. L'empierrement doit être assis sur une membrane géotextile ;

3. La largeur d'empierrement est de 3 fois le diamètre de la conduite ;



N° de résolution
ou annotation

4. Le premier mètre au-dessus du ponceau doit être empierré. La portion restante doit être empierrée ou végétalisée ;
5. Un mur para fouille peut être exigé ;
6. L'empierrement doit être fait à l'aide de pierre de calibre 50-100 mm ou 100-200 mm ;
7. Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé, des blocs ou autre matière semblable pour stabiliser les extrémités du ponceau.

ARTICLE 22 ALLÉE DE CIRCULATION

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou de pavé.

Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

ARTICLE 23 VÉRIFICATION ET INSPECTION

Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics de la date d'exécution des travaux au moins 36 heures ouvrables avant le début de ceux-ci.

Une inspection doit être effectuée par un représentant du Service des travaux publics, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'exécution des travaux. Un minimum de cinq (5) photos doivent être prises pendant la réalisation des travaux, dont deux (2) en aval et en amont (avant les travaux), deux (2) en aval et en amont (après les travaux), ainsi qu'une démontrant une vue d'ensemble des travaux exécutés. Ces photos doivent être transmises au Service des travaux publics, par la poste ou par courriel, et ce dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'exécution des travaux.

Dans le cas où, suite à la réception des photos et à l'inspection des travaux, les travaux ne sont pas conformes à la réglementation, les correctifs nécessaires seront exigés du propriétaire, le tout à ses frais. Le fonctionnaire désigné peut également exiger du propriétaire de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci qui ne serait pas conformes à la présente réglementation. La personne qui fait défaut de se conformer commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS

ARTICLE 24 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques.

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 25 RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de sa propriété doit :

- a) Entretien ce dernier en frontage de sa propriété afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent ;
- b) Retirer toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement ;
- c) Tondre et entretenir le gazon du fossé.

Tous travaux d'entretien et de nettoyage doivent être réalisés à partir de la propriété privée.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain qui effectue des travaux d'entretien et de nettoyage de fossés est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Le fonctionnaire désigné peut demander à tout propriétaire riverain de procéder, à ses frais, au nettoyage d'un fossé, si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux ou à la voie publique.

ARTICLE 26 PERMIS

Tout propriétaire qui désire faire des travaux de creusage ou de reprofilage d'un fossé adjacent à une voie publique, en façade de sa propriété, doit obtenir un permis émis par le Service de l'urbanisme en remplissant le formulaire de « *Demande* » conçu à cette fin.

Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

ARTICLE 27 TARIFS ET DÉPÔT DE GARANTIE

La Municipalité peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une « *Demande* ». Elle peut également exiger un dépôt en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où les travaux exécutés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les correctifs requis. Si ceux-ci ne sont pas complétés dans le délai fixé par la Municipalité, cette dernière utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre le coût réel des travaux réalisés par la Municipalité, auquel s'ajoute 15 % de frais d'administration et le montant du dépôt de garantie sera remboursé, sans intérêt au requérant, le cas échéant. Advenant le cas où les coûts des travaux excèdent le montant du dépôt de garantie, le propriétaire devra rembourser les frais encourus par la Municipalité.

Les montants exigibles sont prévus au *Règlement sur la tarification des biens et des services de la Municipalité de Sainte-Julienne* en vigueur au moment du dépôt de la « *Demande* ».



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 28 REMBLAI

Il est interdit à tout propriétaire de remblayer ou de permettre que soit remblayé les fossés adjacents à sa propriété.

ARTICLE 29 OBSTRUCTION

Tout propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

Il est strictement défendu à quiconque d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

ARTICLE 30 PENTE DE TALUS

À moins que la largeur de l'emprise publique ne le permette, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 1V : 1,5H.

ARTICLE 31 CONTRÔLE DES SÉDIMENTS

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

ARTICLE 32 ENSEMENCEMENT

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement et l'érosion.

ARTICLE 33 EXUTOIRES

Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (Exemple : trappe à sédiments).

ARTICLE 34 TRAVAUX DE CANALISATION DE FOSSÉ

Il est interdit à quiconque de modifier la pente des fossés de voie de circulation publique.

Seule la Municipalité peut effectuer des travaux de canalisation de fossé de voie de circulation publique.

ARTICLE 35 VOIE PUBLIQUE

L'empiètement dans la voie publique est interdit.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 36 ENTRETIEN

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain doit voir à entretenir l'emprise de la voie publique, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement. Cet entretien comprend notamment la tonte du gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

ARTICLE 37 OBSTRUCTION

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.

Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage du fossé canalisé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou du chemin.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

ARTICLE 38 TRAVAUX D'ENTRETIEN MUNICIPAUX

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité peut modifier ou remplacer une canalisation de fossé existante afin de la rendre conforme la réglementation en vigueur.

SECTION 6 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 39 PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics, les contremaîtres de ce service et les inspecteurs en bâtiment ainsi que toute autre personne mandatées par voie de résolution à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 40 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une autre personne, pour une première infraction, et de quatre cents dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) lorsqu'il s'agit d'une autre personne, pour chaque récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte, le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 41 RECOURS POUR DOMMAGE ET OBSTRUCTION

Sous réserve de tout autre recours, tout geste endommageant ou obstruant de quelque façon le réseau d'égout pluvial de la Municipalité, rends son auteur responsable envers la Municipalité du coût total des travaux de réparation ou de remise en état, en plus d'un constat d'infraction.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement 1113-24 entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 9 juillet 2024

Présentation du projet de règlement : 9 juillet 2024

Adoption du règlement : 13 août 2024

Avis public de promulgation : 22 août 2024